

comme à la date du 31 décembre 1892, et soit créditée à la même date, à la province de l'Ontario dans le compte de la province de l'Ontario.

8. Quant à l'item seize mentionné dans le dit rapport, savoir :—

Item 16.

Edifices du parlement, Toronto \$25,939 62

nous décidons, ordonnons et adjugeons que la somme reste et soit portée au débit de la province de l'Ontario, dans le compte de la province de l'Ontario.

9. Quant à l'item dix-sept mentionné dans le dit rapport, savoir :—

Item 17.

Palais de justice d'Algoma. (Détails annexés au rapport
du comptable). \$6,878 58

nous décidons, ordonnons et adjugeons que de la somme mentionnée, \$6,378.58, partie de cette somme, soit portée au débit de la province du Canada, dans le compte de la province du Canada, et que la balance de \$500 soit portée au débit de la province de l'Ontario, dans le compte de la province de l'Ontario.

10. Quant à l'item dix-huit mentionné dans le dit rapport, savoir :—

Item 18.

Prime que l'obligation des Indes gardée pour l'emprunt
impérial garanti aurait pu réaliser le 31 décembre
1868, approximativement \$68,000 00

nous décidons, ordonnons et adjugeons que le Canada a droit à cette somme et de la retenir pour son propre usage, et nous renvoyons la prétention énoncée qu'elle devrait être portée au crédit de la province du Canada, dans le compte de la province du Canada.

11. Quant à l'item dix-neuf mentionné dans le dit rapport, et qui représente une prétention que la province du Canada devrait être créditée dans le compte de la province du Canada d'une somme de \$189,177.50, soit vingt-cinq pour cent sur \$756,710, à laquelle le capital de l'indemnité seigneuriale aux cantons a été établie dans l'état de la dette de l'ancienne province du Canada, nous décidons, ordonnons et adjugeons que la dite somme ne devrait pas être créditée dans le dit compte, et nous renvoyons la dite prétention.

M. le chancelier Boyd diffère d'opinion sur cette décision, et admettrait la réclamation faite dans ce cas.

Dans la décision que nous rendons sur cette affaire, M. le chancelier Boyd juge d'après son opinion sur une question de droit contestée. Le juge en chef sir Louis Napoléon Casault et M. le juge Burbidge jugent d'après les principes d'équité, c'est à dire, d'après ce qui, dans leur opinion, est une décision et une disposition juste et équitable de l'affaire eu égard à toutes les circonstances et à la manière dont les parties elles-mêmes l'ont traitée.

12. Quant à l'item vingt mentionné dans le dit rapport, et qui représente une réclamation faite par la province de Québec que la somme de \$8,051.45 pour des terres vendues comme réserves du clergé du Haut-Canada, mais qu'on a trouvé appartenir aux sauvages Mohawks, et maintenant portée au débit de la province du Canada dans le compte de la province du Canada à la date du 30 juin 1877, devrait être retranchée de ce dernier compte et être portée au débit de la province de l'Ontario, dans le compte de la province de l'Ontario, nous décidons, ordonnons et adjugeons que la dite somme de \$8,051.45 soit retranchée du compte de la province du Canada, et portée au débit de la province de l'Ontario, dans le compte de la province de l'Ontario, à la date en dernier lieu mentionnée.

Monsieur le chancelier Boyd diffère d'opinion sur cette décision.